S T A T U T S

DE L'ASSOCIATION

France PROFIBUS - PROFINET

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Déclarée en date du 20 Décembre 1993

Et enregistrée à la Préfecture de Seine-Saint-Denis

Sous le numéro 93-9850

Transférée à Paris le 28 Décembre 1995.

DATE	DESCRIPTION
17/06/2011	Changement de la dénomination de l'association et de l'adresse de son siège. Clarification des notions de membre et d'adhérent
28/02/2002	2ème mise à jour : 28 février 2002
28/12/1995	1ère mise à jour : 28 décembre 1995

JBR

STATUTS DE L'ASSOCIATION
«France PROFIBUS - PROFINET»

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés dont la liste figure en annexe 1, et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIEGE

La dénomination de l'association est «France PROFIBUS - PROFINET». Le siège de l'association est fixé dans les locaux de la société :
CvD CONSULTANT – Logis MaryElie – 526 rue du quayet – 80270 ALLERY
Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de son Comité de Direction, le transfert devant toutefois être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet la détermination, l'utilisation et la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles d'assurer la promotion et la diffusion en France de systèmes de communication industriels, pour la mise en réseau d'appareils de terrain, sous le nom de PROFIBUS ou PROFINET.

A cet effet, l'association :

- Constituera une structure de rencontre, soit entre ses Membres, soit entre ses Membres et tous les organismes professionnels, y compris les professionnels concernés par l'utilisation et le développement de PROFIBUS, PROFINET, aux fins d'échanges d'informations d'intérêt commun sur les développements les plus récents de la technologie des systèmes de communication industriels.

- Etudiera et mettra en œuvre des actions décidées entre tous les Membres, au profit de ceux-ci, telles que la participation commune à toutes les manifestations professionnelles (salons, séminaires, colloques, tables-rondes, communiqués ou articles de presse, publicité…) et/ou l'organisation de telles manifestations, destinées à favoriser un large rassemblement des professionnels autour de PROFIBUS et PROFINET. La nature et l'importance de ces actions peuvent varier suivant le montant global des cotisations.

L'association qui a une vocation régionale limitée au territoire français représente PROFIBUS Nutzerorganisation e.V. dont le siège est à KARLSRUHE (Allemagne), appelé également PNO e.V.
De ce fait, tous les membres de France PROFIBUS - PROFINET sont des membres de PNO e.V., sous réserve d'approbation par cette dernière. Ils sont représentés au Comité de Direction et au Comité Consultatif de PNO e.V. par le président de France PROFIBUS - PROFINET ou un membre désigné par le comité de direction.
La coopération et la répartition des tâches entre PNO e.V. et France PROFIBUS - PROFINET sont spécifiées dans un contrat de coopération séparé.

L'association France PROFIBUS - PROFINET poursuit son objet, le cas échéant, en coopération avec les instances de PNO e.V. et en particulier :

- En accordant à des sociétés ou des personnes le droit d'utiliser le nom PROFIBUS et/ou PROFINET pour des produits qui sont conformes aux exigences de qualité spécifiées par l'Association.

- En accordant son soutien aux projets concernant PROFIBUS et PROFINET.

- En tenant le public informé de l'état de l'ingénierie, de l'application et du développement ultérieur de PROFIBUS et PROFINET.

- En favorisant l'échange d'informations entre toutes les parties intéressées pour l'élaboration ultérieure des spécifications techniques.

- En adoptant des spécifications techniques pour le développement ultérieur de PROFIBUS et PROFINET et pour l'élaboration de recommandations en matière de normes.

ARTICLE 4 – DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – EXERCICE
L'exercice de l'association est l'année civile.

ARTICLE 6 – MEMBRES ET ADHERENTS
L'association se compose de membres et d'adhérents, personnes physiques ou morales qui favorisent les buts de l'association.
Les membres et adhérents de l'association France PROFIBUS - PROFINET peuvent être :

- des sociétés immatriculées au Registre du Commerce, représentées par une ou plusieurs personnes physiques appartenant à chaque société
- des personnes physiques indépendantes,
- des instituts, associations créés à but non lucratif

qui adhèrent à la mission et aux objectifs fixés par France PROFIBUS - PROFINET
qui acceptent intégralement et sans condition les statuts de France PROFIBUS - PROFINET
qui payent la cotisation établie par l'Assemblée Générale de France PROFIBUS - PROFINET.
Chaque organisation membre et adhérente engagée dans l'association France PROFIBUS PROFINET désignera une personne physique pour la représenter.

1. MEMBRES

Sociétés ayant une activité commerciale. Les membres participent aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de son objet. Leurs droits et obligations sont énoncés par les présents statuts qu'ils s'engagent à respecter strictement.
Chaque membre a droit à une voix dans les Assemblées.

2. ADHERENTS

Entreprises non commerciales (exemple : écoles, associations professionnelles...). Les adhérents peuvent agir en qualité de conseil auprès des instances de France PROFIBUS - PROFINET. Ils sont informés des activités de l'association. Le montant de leur participation financière versée à l'association est inférieur à la cotisation versée par les membres.
La qualité d'adhérent permet de participer aux Assemblées Générales, mais ne confère pas de droit de vote aux Assemblées, ni de mandat dans les instances de l'association. Toutefois, il est possible à tout adhérent de devenir membre sur sa demande écrite, et à la condition de régler à l'association la cotisation correspondant à sa nouvelle qualité. Le Comité de Direction reste seul juge de l'opportunité de la transformation d'adhérent en membre.

ARTICLE 7 – ADHESION

Pour devenir membre ou adhérent, il est nécessaire de faire une demande d'adhésion par écrit. Le Comité de Direction examine les candidatures et porte à la connaissance des candidats, sa décision d'acceptation ou de rejet, sans être tenu à la justification de sa décision.

L'adhésion à l'un ou l'autre groupe prend fin :
- par la résiliation volontaire formulée par le membre, par lettre recommandée adressée à l'association au plus tard le 30 Septembre de l'année civile en cours. La résiliation ne peut prendre effet qu'au 31 Décembre de chaque année civile.

- par exclusion à tout moment de l'année civile, d'un membre ou d'un adhérent qui causerait un tort important aux buts de l'association. Le membre ou adhérent exclu pour ce motif a droit de faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée qui statuera à titre définitif.

- en cas de non-paiement
de la facture de cotisation dans le délai de 30 jours, à savoir le 31 Janvier de l'année en cours.

La perte de qualité de membre ou d'adhérent (quelle que soit sa cause) n'occasionne en aucun cas le remboursement des cotisations versées au titre de l'année en cours
Toute adhésion souscrite en cours d'année ne permet pas une réduction de cotisation. Cette dernière est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée peut destituer un membre du Comité de Direction pour raison grave, notamment en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés et à la condition que la convocation à l'Assemblée fasse mention de cette question à l'ordre du jour.

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre bénévole. Cependant les membres du Comité de Direction pourront obtenir le remboursement des frais qu'ils ont exposés pour l'exercice de leur mandat, dans la mesure où lesdits frais sont dûment justifiés et nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Le Comité de Direction est chargé de la direction de l'Association, de l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée et de la gestion des actifs de l'association. Les personnes composant le Comité de Direction s'engagent à participer activement aux actions de l'association.

Le Comité de Direction convoque l'Assemblée.

Le Président préside le Comité de Direction et l'Assemblée. En cas d'incapacité, il est représenté par l'un des Vices-Présidents.

Le Secrétaire du Comité de Direction assure la préparation du procès-verbal de chaque réunion du Comité de Direction et de chaque Assemblée.

Le Vice-Président, en charge de la trésorerie, gère la caisse de l'Association et enregistre dans les règles, toutes les recettes et les dépenses. Il établit les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les moyens nécessaires pour poursuivre les buts de l'Association sont constitués par les cotisations des membres et des adhérents et par les contributions volontaires.
Le paiement des cotisations donne droit à des prestations définies à l'article 3.
L'Assemblée ordinaire des adhérents fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres. Ces montants sont révisables annuellement par cette même Assemblée, Ils seront applicables pour l'année suivante.

ARTICLE 10 – INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont constituées par l'Assemblée Générale et le Comité de Direction.

1- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association et des adhérents. .
Elle se réunit sur convocation du Président du Comité de Direction, adressée par courrier électronique ou postal, à chaque membre et chaque adhérent, deux semaines avant toute réunion, tant ordinaire qu'extraordinaire, la convocation faisant mention de l'ordre du jour de la réunion.
L'assemblée ordinaire a lieu une fois par exercice.

L'Assemblée extraordinaire est convoquée toutes les fois que le Comité de Direction le juge nécessaire ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande.
Chaque membre dispose d'un droit de vote dans l'Assemblée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un délégué à qui il doit donner un pouvoir écrit limité à une Assemblée.
Pour délibérer valablement, l'Assemblée, composée des membres présents et des membres délégués les représentant, doit représenter au minimum le quart du total des membres de l'association.

L'Assemblée des membres adopte ses résolutions à la majorité simple des votes valablement exprimés. Pour tout changement des statuts et pour la dissolution de l'Association, il est nécessaire de réunir une majorité des trois quarts des votes valablement exprimés, les résolutions sur ces points ne pouvant être adoptées que si elles figurent sur l'ordre du jour contenu dans la convocation à l'Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

2- LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association comprend un maximum de 6 membres, élus pour trois exercices par l'Assemblée des membres et choisis obligatoirement parmi les personnes physiques représentant les membres.

Le Comité de Direction procède à l'élection de son Président et deux Vice-Présidents, l'un des deux assurant également les fonctions de Trésorier de l'Association.
Dans ses rapports financiers avec les tiers, l'Association est représentée par deux membres du Comité de Direction, pour toute dépense supérieure à un seuil fixé à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 11– DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La décision de dissolution de l'Association ne peut être adoptée que dans le cadre d'une Assemblée Générale statuant extraordinairement et convoquée quatre semaines avant la date prévue de sa réunion. La majorité requise pour la décision de dissolution est des trois quarts des votes valablement exprimés.

En cas de dissolution ainsi décidée, les actifs restants ressortant du bilan de clôture, établi à cette occasion, devront être réaffectés à une institution à but non lucratif effectuant ou soutenant des travaux de recherche dans le domaine de l'information ou poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires à ceux de l'Association.
Lors de l'Assemblée de dissolution, l'Assemblée pourra nommer le liquidateur dont les pouvoirs seront fixés lors de cette Assemblée.

NOM, QUALITE Jean-Yves BOIS, Président	NOM, QUALITE Jean Baptiste ROBERT, Secrétaire
DATE 28/06/11	DATE 04/07/2011
SIGNATURE	SIGNATURE